

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de **DAMPARIS**,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de DAMPARIS,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombes les objets qu'ils souhaitent. Toutefois, la commune se réserve le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient plus en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence des lieux.

### **Article 2 :**

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état seront déposées par les familles ou par le personnel du cimetière aux emplacements prévus à cet effet, dès lors qu'elles nuiraient au bon aspect du cimetière.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale par Intérim de la Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tavaux, Messieurs les Gardes Champêtres communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,